

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS
RUE DE L'YSER - VEOLIA EAU**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°7622 du 27 janvier 2023, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Edwige HERVIEUX, première Adjointe au Maire,

Vu la permission de voirie GPSEO N°PV-2022-MLJ-1075 du 24 juin 2022,

Vu l'arrêté n°7037 du 1^{er} juillet 2022,

Considérant la demande formulée le 02 février 2023 par VEOLIA CENTRE NORD IDF MEULAN EN YVELINES,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, rue de l'Yser, en fonction de l'avancement des travaux eau EPF au droit du n°32, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 13 février 2023 et pour une durée de 45 jours, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant au droit et en périphérie du chantier situé à hauteur du n°32 rue de l'Yser, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence de véhicules et d'engins de chantier sur le domaine public, en vue de la réalisation des travaux précités situés rue de l'Yser, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite durant les horaires d'ouverture du chantier (sauf accès garages riverains), puis réduite par demi-chaussée si nécessaire, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par VEOLIA EAU, chargée de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 4 : VEOLIA EAU, chargée de l'exécution des travaux devra obligatoirement réaliser un cheminement sécurisé pour les piétons vers la zone opposée aux travaux précités.

ARTICLE 5 : VEOLIA EAU sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : VEOLIA EAU reste exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence des travaux rue de l'Yser en serait directement ou indirectement la cause.

ARTICLE 7 : La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à et les entreprises VEOLIA EAU.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **08 FEV. 2023**

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

VIGORIE
VILLE DE MANTES-LA-JOLIE
Yvelines